



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-30 du 21 décembre 2006
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-30 - Recueil du 21 décembre 2006

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.1.1	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	5
	2006-12-1147 - Arrêté modificatif portant nomination des inspecteurs des installations classées dans le département de la Corrèze (AP du 5 décembre 2006).	5
	2006-12-1152 - Travaux de restauration immobilière avenue du général de Gaulle à Tulle et travaux de restauration immobilière quartier de l'Alverge à Tulle (AP du 5 décembre 2006).	5
	2006-12-1153 - Expropriation des terrains de M. Rivet pour la construction d'une salle polyvalente à Brive (AP du 7 décembre 2006).	6
	2006-12-1166 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de St-Robert (AP du 15 décembre 2006).	6
	2006-12-1203 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2007 (AP du 20 décembre 2006).	7
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	9
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	9
	2006-12-1157 - Application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Gimelles-Cascades (AP du 27 novembre 2006).	9
	2006-12-1158 - Arrêté portant modification de la composition de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs (AP du 6 décembre 2006).	10
	2006-12-1159 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOM d'Ayen (AP du 11 décembre 2006).	10
	2006-12-1160 - Transfert des pouvoirs de police pour la mise en place des barrières de dégel sur les voies d'intérêt communautaire par la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au Coeur (AP du 15 novembre 2006).	11
1.3	Service des moyens et de la logistique	11
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	11
	2006-12-1192 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à MM. Vendé et Roux, respectivement directeur départemental de l'équipement et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et MM. Rivière et Pendarias, respectivement directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest et directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (AP du 19 décembre 2006).	11
1.4	Services du cabinet	13
1.4.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	13
	2006-12-1145 - Habilitation du centre d'enseignement des soins d'urgences de la Corrèze pour assurer les formations aux premiers secours (AP du 30 novembre 2006).	13
	2006-12-1162 - Modification du dossier départemental des risques majeurs (AP du 30 novembre 2006).	14
	2006-12-1163 - Création du conseil départemental de la sécurité civile (AP du 28 novembre 2006).	16
	2006-12-1164 - Arrêté portant désignation des membres du conseil départemental de la sécurité civile (AP du 5 décembre 2006).	19
	2006-12-1199 - Arrêté interdépartemental relatif à la consultation publique prévue dans le cadre de l'approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Bort-les-Orgues en Corrèze (AP du 18 décembre 2006).	21
2	<u>Sous-préfecture de Brive</u>	22
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	22
2.1.1	Etat civil - associations - manifestations sportives	22
	2006-12-1167 - renouvellement de l'agrément de M. Patrick Blondel, en qualité de garde-chasse particulier (AP du 12 décembre 2006).	22
	2006-12-1168 - Renouvellement de l'agrément de M. Jacques Rebière, en qualité de garde-chasse particulier (AP du 14 décembre 2006).	23
	2006-12-1169 - Renouvellement de l'agrément de M. Laurent David en qualité de garde-chasse particulier (AP du 14 décembre 2006).	24
3	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u>	26

3.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.....	26
3.1.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.....	26
	2006-12-1165 - Renouvellement dans le département de la Corrèze de la commission consultative d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, des entrepreneurs de travaux forestiers (AP du 7 décembre 2006).	26
3.2	Service économie agricole et agro alimentaire	28
3.2.1	I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse.....	28
	2006-12-1156 - Classement par espèces des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 et modèle type de demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles (AP du 30 novembre 2006).	28
3.2.2	Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	32
	2006-12-1146 - Autorisation préalable d'exploiter – avis émis en novembre 2006.....	32
4	Direction départementale de l'équipement	33
4.1	Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.....	33
4.1.1	Bureau environnement	33
	2006-12-1154 - Implantation d'un nouveau poste type "3 UF" au bourg et effacement des réseaux BTA vers la mairie à Pradines (décision du 7 décembre 2006).....	33
	2006-12-1161 - Création d'un nouveau type "PSS A" et alimentation BT du lotissement Boule-Martinie à "Drulle" sur la commune de Venarsal (décision du 13 décembre 2006).....	34
5	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	35
5.1	Santé-environnement.....	35
	2006-12-1170 - Modification de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac-sur-Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "Chaises basses 1 et 2" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 17 novembre 2006).	35
	2006-12-1171 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "Ayguepanade numéros 1, 2 et 3" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).....	36
	2006-12-1172 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "Chauzeix" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).	36
	2006-12-1173 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "Roumaillac n° 1 et 2" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).	36
	2006-12-1174 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de "Labroch" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).	36
	2006-12-1175 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de "Gourgeat" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).	37
5.2	Tutelle des établissements	37
5.2.1	Secteur médico-social	37
	2006-12-1148 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail d'Argentat (AP du 29 novembre 2006).....	37
	2006-12-1149 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail E.P.D.A. centre du Glandier (AP du 29 novembre 2006).	38
	2006-12-1150 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail d'Altiliac (AP du 29 novembre 2006).....	39
	2006-12-1151 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de St-Bonnet-la-Rivière (AP du 29 novembre 2006).	41
6	Direction départementale des services vétérinaires.....	42
6.1	Santé et protection des animaux	42
	2006-12-1193 - Mise en œuvre d'une prophylaxie collective annuelle obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Corrèze (AP du 12 décembre 2006).	42

2006-12-1195 - Création et fonctionnement du conseil départemental de la santé et de la protection des animaux (AP du 13 décembre 2006).....	44
6.2 Sécurité sanitaire des aliments	47
2006-12-1196 - Transports d'ovins vivants et de carcasses d'ovins à l'occasion de la fête de l'Aïd el kebir ou Aïd el Adha (AP du 13 décembre 2006).....	47
<u>7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	<u>48</u>
7.1 Pôle formation développement local	48
2006-12-1179 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Est et Cosnac - agrément 2006-2.19.01 (AP du 25 novembre 2006).....	48
2006-12-1180 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Est et Cosnac - agrément 2006-1.19.05 (AP du 25 novembre 2006).....	49
2006-12-1181 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Ouest - agrément 2006-2.19.02 (AP du 25 novembre 2006).....	50
2006-12-1182 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Ouest - agrément 2006-1.19.06 (AP du 25 novembre 2006).....	51
2006-12-1183 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Larche - agrément 2006-1.19.07 (AP du 25 novembre 2006).....	52
2006-12-1184 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Larche - agrément 2006-2.19.03 (AP du 25 novembre 2006).....	53
2006-12-1185 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel-Est et Ussel-Ouest - agrément 2006-2.19.05 (AP du 25 novembre 2006).....	54
2006-12-1186 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel-Est et Ussel Ouest - agrément 2006-1.19.09 (AP du 25 novembre 2006).....	55
2006-12-1187 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de la communauté de communes d'Uzerche - agrément 2006-1.19.08 (AP du 25 novembre 2006).....	56
2006-12-1188 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de la communauté de communes d'Uzerche - agrément 2006-2.19.04 (AP du 25 novembre 2006).....	57
2006-12-1189 - Agrément de l'association intermédiaire "Allo boulot service" à Brive - agrément 2006-1.19.11 (AP du 25 novembre 2006).....	58
2006-12-1190 - Agrément de l'association intermédiaire "Point travail service" à Tulle - agrément 2006-1.19.10 (AP du 25 novembre 2006).....	59
2006-12-1191 - Agrément de l'association intermédiaire "Entraide 19" à Brive - agrément 2006-1.19.12 (AP du 25 novembre 2006).....	60
<u>8 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 61</u>	61
2006-12-1197 - Organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de la couverture maladie universelle (AP du 14 novembre 2006).....	61
2006-12-1198 - Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin (AP modificatif du 7 décembre 2006).....	62
2006-12-1200 - Composition du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV (AP modificatif du 18 décembre 2006).....	62
<u>9 Mutualité sociale agricole..... 64</u>	64
2006-12-1178 - Acte réglementaire relatif à la création du programme expérimental d'éducation thérapeutique (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 9 novembre 2006).....	64
<u>10 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin 65</u>	65
2006-12-1176 - Composition de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin - nombre de membres élus et répartition des sièges (AP du 15 novembre 2006).....	65
2006-12-1201 - Bénéficiaire désigné pour le transfert de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy (AP du 18 décembre 2006).....	65
2006-12-1202 - Bénéficiaire désigné pour le transfert de l'aérodrome de Brive-Laroche (AP du 18 décembre 2006).....	65

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-12-1147 - Arrêté modificatif portant nomination des inspecteurs des installations classées dans le département de la Corrèze (AP du 5 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

2 - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- André Dubest, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Michel Chaugny, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Marie-Noëlle Magaud, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Christian Reutenauer, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Bruno Blangero, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Jean-Luc Lefebvre, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
- Yannick Barban, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Dominique Niemec, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Thierry Rouet, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Nathalie Marlier, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Betty Bardeiche, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Julien Morin, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Stéphane Nadeau, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Aurélien Saulière, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

Art. 2. : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 restent valables.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1152 - Travaux de restauration immobilière avenue du général de Gaulle à Tulle et travaux de restauration immobilière quartier de l'Alverge à Tulle (AP du 5 décembre 2006).

Par arrêtés (2) du 5 décembre 2006 ont été déclarés d'utilité publique, les projets suivants :

- Travaux de restauration immobilière, programme de travaux n° 2, quartier de l'avenue du général de Gaulle, commune de Tulle pour chacun des immeubles inclus dans le périmètre de restauration immobilière.
- Travaux de restauration immobilière, programme de travaux n° 2, quartier de l'Alverge, commune de Tulle pour chacun des immeubles inclus dans le périmètre de restauration immobilière.

Ces projets sont poursuivis par la commune de Tulle.

2006-12-1153 - Expropriation des terrains de M. Rivet pour la construction d'une salle polyvalente à Brive (AP du 7 décembre 2006).

Déclaration de cessibilité . Modificatif.

Par arrêté du 7 décembre 2006, l'arrêté de cessibilité concernant l'expropriation des terrains de M. Rivet pour la construction d'une salle polyvalente à Brive a été modifié : retrait sur l'état parcellaire d'une mention hors emprise.

2006-12-1166 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de St-Robert (AP du 15 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de St-Robert est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

I - un rapport dans lequel figurent notamment :

- 1 – l'état initial de l'environnement et les prévisions de développement,
- 2 – la justification du choix de zonage,
- 3 – les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement,

II – un plan des servitudes,

III – un plan de zonage.

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de St-Robert,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau D.R.L.P. 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2006 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1203 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2007 (AP du 20 décembre 2006).

La commission vice présidente du tribunal administratif de Limoges,
.....

Arrête :

Art. 1. - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

Arrondissement de Tulle

- M. Jean-Marie Bach , retraité de l'éducation nationale, Fougères, 19560 St-Hilaire-Peyroux
- M. Claude Barbazange, professeur des écoles retraité, Laumont, 19380 Albussac
- M. Jean-Pierre Bonnet, technicien supérieur de la direction départementale de l'équipement, retraité, 18 rue de Baladour, 19000 Tulle
- M. Georges Brice, retraité de la gendarmerie, Chassat, 19400 St-Hilaire-Taurieux
- M. Jacques Brochu, retraité de la gendarmerie, 30, route des plages, 19320 Marcillac-La-Croisille
- M. Lucien Brousse, directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, Résidence Clémenceau, 19000 Tulle
- M. Pierre Chamard, retraité de l'enseignement professionnel, 2 impasse de Seignes, 19000 Tulle
- M. Jean-Pierre Charbonnel, retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Le Bois Grand – Poissac – 19330 Chameyrat
- M. Marcel Esquieu, retraité de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Domingeal Village, 19330 St-Germain Les Vergnes
- M. Jean-Yves Laporte, docteur en pharmacie biologiste, 2 bis avenue Alsace-Lorraine, 19000 Tulle
- M. Laurent Lavigne, géomètre expert, expert auprès de la cour d'appel de Limoges, 37 quai Aristide Briand, 19000 Tulle
- M. Pierre Leulier, ingénieur de l'armement, retraité, Le Bourg, 19460 Naves
- Mme Christine Mendes, secrétaire, Les Carderies, 19140 Uzerche
- M. Jean-Pierre Meyrignac, garde national de la chasse et de la faune sauvage, retraité, Louradour, 19150 Lagarde Enval
- Mlle Karine Montintin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la cour d'appel de Limoges, Bos Lagane, 19700 Lagraulière
- M. René Pougeon, retraité du trésor public, 58 , avenue Guynemer 19000 Tulle

- M. Charles Profit, expert forestier, Le Rond Point, 19140 Condat-sur-Ganaveix

Arrondissement de Brive

- M. Michel Baffet, chef du service aménagement et environnement de la chambre d'agriculture de la Corrèze, directeur de L'Asafac, 2 rue du 29 septembre 1918, 19100 Brive

- M. Fabrice Bargerie, agriculteur, La Louvie, 19210 St-Pardoux-Corbier

- M. Michel Bayle, vétérinaire principal des haras nationaux de Pompadour, 3 rue de Chenours, B.P 29, 19231 Pompadour Cedex

- M. Gilbert Bouillaguet, artisan retraité, Le Noyer 19270 Ste-Féréole

- M. Jean-Michel Boulanger, adjudant chef de gendarmerie retraité, 495 avenue Jules Ferry, 19130 Objat

- M. Louis Bourdeloux, adjudant-chef de gendarmerie, retraité, 17, avenue des Bourriottes, 19360 Malemort

- M. Jean-Claude Conjeaud, directeur divisionnaire des Impôts, retraité, 26 avenue d'Ayras – Les Jarriges – 19360 Cosnac

- M. Jean-Pierre Dublanche, commandant en retraite, 12 Avenue Gaston Bachelard, 19360 Malemort

- M. Elie Dussol, gendarme en retraite, Brueilles, 19190 Beynat

- M. Jean-Baptiste Laleu, retraité de l'armée de terre, 17 rue du Capitaine Debenne, 19100 Brive

- M. Robert Lapoumeroulie, retraité de la gendarmerie, rue des Vergers, 19210 Lubersac

- M. Maurice Leygues, ingénieur de maintenance à la ville de Brive, retraité, 18 rue Brigouleix, 19100 Brive

- M. Gérard Mercier, retraité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 4 rue du Maréchal Juin 19520 Cublac

- M. Jean-Marcel Montardier, retraité de la SNCF, Charlat, 19500 Collonges-la-Rouge

- M. Christian Pouch, agent commercial, Le Puy, 19240 Allasac

- M. Michel Sabri, cadre S.N.C.F. retraité, Germane, 19360 La Chapelle-aux-Brocs

- M. Michel Sageaud, retraité de la gendarmerie Les Plats, 19210 Lubersac

- M. Yves Sourisseau, retraité, La Tuilerie Basse, 19310 Ayen

- M. Guy Tournier, inspecteur pédagogique régional, retraité, La Lande Haute, 19500 Jugeals-Nazareth

- M. Dominique Valeille, fermier, La Nadalie, 19600 St-Pantaléon-De-Larche

- M. Robert Vayne, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, retraité, La Gaye, 19130 Objat

- M. François Villieras, retraité de la gendarmerie, Les Valadas, 19410 Perpezac-le-Noir

Arrondissement d'Ussel

- M. André Choury, retraité d'E.D.F.-G.D.F., 2 rue du Champ Chatel, 19200 Ussel

- M. Claude Clatot, géomètre expert, retraité, Le Coq, 19200 St-Angel

- M. Jean Dufaure, retraité de la gendarmerie, La lande, 19170 Lestards

Art. 2. - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle le 20 décembre 2006

Marie-Jeanne Texier
Vice-président du tribunal administratif de Limoges,
Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur.

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2006-12-1157 - Application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Gimel-les-Cascades (AP du 27 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1 - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Gimel-les-Cascades, sises sur la commune de Gimel-les-Cascades, d'une superficie de 8ha 35a 42ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Gimel les Cascades	AH	254	Le Bourg	0 ha 99 a 85 ca
	AH	257	"	0 ha 48 a 75 ca
	AH	259	"	0 ha 56 a 80 ca
	AH	261	Ravin de St Etienne	0 ha 34 a 85 ca
	AH	264	"	0 ha 12 a 37 ca
	D	19	Le Bois de l'Evêque	0 ha 63 a 00 ca
	D	20	"	2 ha 21 a 70 ca
	D	22	"	0 ha 37 a 90 ca
	D	151	Le Moulin de Legour	1 ha 94 a 60 ca
	D	158	Le Bois de la Bachellerie	0 ha 65 a 60 ca
				Total

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1158 - Arrêté portant modification de la composition de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs (AP du 6 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commune de St-Bazile-de-Laroche est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1159 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOM d'Ayen (AP du 11 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Les articles 6 et 7 des statuts du Sivom d'Ayen sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 6 : Les services du SIVOM sont concernés à la fois par le fonctionnement et l'investissement.

Article 7 : La contribution des communes adhérentes au service maternelle, pour l'investissement, sera calculée en fonction du pourcentage de la moyenne des élèves scolarisés sur les dix dernières années avec réactualisation tous les ans en prenant la fréquentation des dix dernières années les plus récentes.

La commune de St-Aulaire n'adhère plus au service maternelle à compter du 1er septembre 2006"

Le reste sans changement.

Art. 2. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté.

Art. 3. - Les arrêtés modificatifs des 17 août 1993 et 7 octobre 1999 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 décembre 2006

Le préfet de la Corrèze

Le préfet de la Dordogne

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

Philippe Court

2006-12-1160 - Transfert des pouvoirs de police pour la mise en place des barrières de dégel sur les voies d'intérêt communautaire par la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au Coeur (AP du 15 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les pouvoirs de police, relatifs à la mise en place des barrières de dégel sur les voies d'intérêt communautaire, sont transférés par tous les maires des communes membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au Coeur, à Mme la présidente de la communauté de communes.

Art. 2. - Les arrêtés de police seront pris conjointement par la résidente de la communauté de communes et le ou les maires des communes concernées.

Art. 3. - Un exemplaire des correspondances susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-12-1192 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à MM. Vendé et Roux, respectivement directeur départemental de l'équipement et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et MM. Rivière et Pendarias, respectivement directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest et directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (AP du 19 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Gérard Vendé**, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – direction départementale de l'équipement de la Corrèze – à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

La délégation accordée à M. Gérard Vendé est également accordée à :

- M. Hervé Le Pors, directeur adjoint ;
- Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Delphin Rivière**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest – à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

La délégation accordée à M. Delphin Rivière est également accordée à :

- M. Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint ;
- M. Didier Treinsoutrot, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse ;
- M. Bernard Lypreni, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse ;
- M. Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures ;
- M. Jean-Charles Hamacek, chef de la division sécurité, exploitation, information routières ;
- Mme Florence St-Paul, chef de la division déplacement, aménagement de Toulouse ;
- M. Patrice Leclerc, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux ;
- M. Pierre Paillusseau, chef de la division ouvrages d'art ;
- M. Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation ;
- M. Jean-Marie Calbet, consultant expert ;
- Mme Valérie Médaille, consultant expert.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Jean-Louis Roux**, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à l'effet :

- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze – à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, délégation est également accordée à :

- M. Philippe Laycuras, adjoint au directeur, chef du service environnement forêt ;
- M. Jean-Yves Serre, chef du service équipement rural et hydraulique ;
- M. François-Xavier Céréza, chef du service de l'économie agricole.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Daniel Pendarias**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – centre d'études techniques de l'équipement de Lyon – à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

La délégation accordée à M. Daniel Pendarias est également accordée à :

- M. Claude Augé, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :
 - M. Christophe Charrier, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (L.R.C.) ;
 - M. Patrick Dantec, chef du groupe "ouvrages d'art" du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand ;
 - M. Serge Lescoves, chef du groupe "chaussées" du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 donnant délégation de signature à MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et de l'équipement de la Corrèze et à MM. les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement du sud ouest et de Lyon est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 décembre 2006

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

1.4.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2006-12-1145 - Habilitation du centre d'enseignement des soins d'urgences de la Corrèze pour assurer les formations aux premiers secours (AP du 30 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le centre d'enseignement des soins d'urgences de la Corrèze est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- attestation de formation aux premiers secours ;
- monitorat ;
- attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

Art. 2. - Toute modification apportée au dossier de demande du centre d'enseignement des soins d'urgences de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2006-12-1162 - Modification du dossier départemental des risques majeurs (AP du 30 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** - La liste des communes recensées, conformément à l'article 3 du décret 90-918, est fixée comme suit :

commune	risque					total
	inondation	technologique	barrage	TMD	mouvement de terrain	
Affieux			1			1
Allassac	1		1			2
Atillac			1			1
Angles-sur-Corrèze (Les)	1					1
Argentat			1			1
Astaillac			1			1
Aubazine	1					1
Auriac			1			1
Bar	1					1
Bassignac-le-Bas			1			1
Bassignac le-Haut			1			1
Beaulieu-sur-Dordogne			1			1
Bilhac			1			1
Bort-les-Orgues			1			1
Branceilles			1			1
Brive	1	1	1	1		4
Brivezac			1			1
Camps-St-Mathurin-Léobazel			1			1
Chamboulive			1			1
Chameyrat	1					1
Champagnac-la-Prune			1			1
Chanac-les-Mines	1					1
Chapelle-aux-Sts (La)			1			1
Chapelle-St-Geraud (La)			1			1
Chasteaux					1	1
Chauffour-sur-Vell			1			1
Chenaillers-Mascheix			1			1
Collonges-la-Rouge			1			1
Cornil	1					1
Cublac	1		1			2
Curemonte			1			1
Dampniat	1					1
Donzenac	1					1
Espartignac	1		1			2
Estivaux	1		1			2
Eyburie			1			1
Gimel	1					1

Goullès			1			1
Gros-Chastang			1			1
Gumond			1			1
Hautefage			1			1
Laguenne	1					1
Lapleau			1			1
Larche	1		1			2
Latronche			1			1
Laval-sur-Luzège			1			1
Lestards			1			1
Ligniac			1			1
Ligneyrac	1				1	2
Liourdres			1			1
Lissac-sur-Couze					1	1
Lonzac (Le)			1			1
Malemort-sur-Corrèze	1		1			2
Mansac	1		1			2
Marcillac-la-Croisille			1			1
Mercoeur			1			1
Meyssac			1			1
Monceaux-sur-Dordogne			1			1
Naves	1					1
Neuvic			1			1
Noailhac					1	1
Nonards			1			1
Objat	1					1
Orgnac-sur-Vézère	1		1			2
Peyrissac			1			1
Pierrefitte			1			1
Puy-d'Arnac			1			1
Queyssac-les-Vignes			1			1
Reygades			1			1
Rilhac-Treignac			1			1
Rilhac-Xaintrie			1			1
Roche-Canillac (La)			1			1
Roche-le-Peyroux			1			1
St-Aulaire	1					1
St-Bazile-de-Laroche			1			1
St-Bonnet-Elvert			1			1
St-Bonnet-les-Tours-de-Merle			1			1
St-Cernin-de-Larche	1				1	2
St-Chamant			1			1
St-Cirgues-la-Loutre			1			1
Ste-Fortunade	1					1
St-Geniez-O-Merle			1			1
St-Hilaire-les-Courbes			1			1
St-Hilaire-Peyroux	1					1
St-Julien-aux-Bois			1			1
St-Julien-le-Pélerin			1			1
St-Julien-Près-Bort			1			1
Ste-Marie-Lapanouze			1			1

St-Martial-Entraygues			1			1
St-Martin-la-Méanne			1			1
St-Merd-de-Lapleau			1			1
St-Pantaléon-de-Larche	1		1			2
St-Pardoux-la-Croisille			1			1
St-Solve	1					1
St-Viance	1		1		1	3
St-Ybard	1		1			2
Sérandon			1			1
Servières-le-Château			1			1
Sexcles			1			1
Soudaine Lavinadière			1			1
Soursac			1			1
Treignac			1			1
Tulle	1					1
Ussac	1		1			2
Uzerche	1		1			2
Varetz	1		1			2
Végennes			1			1
Viam			1			1
Vigeois	1		1			2
Voutezac	1		1			2

Cette liste est mise à jour annuellement.

Dans ces communes, l'information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) et l'affichage réglementaire des risques. »

Art. 2. - Le dossier départemental des risques majeurs actualisé est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture (www.correze.pref.gouv.fr).

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2006

Philippe Galli

2006-12-1163 - Création du conseil départemental de la sécurité civile (AP du 28 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Compétences

Art. 1. - Il est créé en Corrèze un conseil départemental de la sécurité civile (C.D.S.C.).

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.), le conseil départemental de la sécurité civile :

- 1) contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- 2) est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- 3) dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- 4) concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- 5) peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (C.N.S.C.) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

En outre, le préfet peut solliciter son avis sur toute question intéressant la protection générale de la population, lorsque les circonstances le justifient.

Composition du conseil départemental de la sécurité civile

Art. 2. - Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet de la Corrèze, ou son représentant. Il est composé des membres suivants, répartis en 4 collèges :

- 1) un collège de 9 représentants des services de l'Etat et des services de secours, comprenant :
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) ;
 - le directeur du service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) ;
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) ;
 - le directeur départemental de l'équipement (D.D.E.) ;
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) ;
 - l'inspecteur d'académie (I.A.) ;
 - le directeur des services vétérinaires (D.S.V.) ;
 - le délégué départemental Météo-France ;
 - le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture (S.I.A.C.E.D.P.C.) ;
 - en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ainsi que le délégué militaire départemental pourront participer aux travaux du conseil.
- 2) un collège de 8 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :
 - 3 représentants du conseil général, désignés par le président ;
 - 3 élus, représentant les communes de Tulle, Brive et Ussel ;
 - 2 maires, désignés sur proposition du président de l'association des maires.
- 3) un collège de 3 représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :
 - un représentant des associations participant aux opérations de secours à personnes ;
 - un représentant des associations participant aux opérations spécialisées de secours ;
 - un représentant des associations participant aux opérations de soutien aux populations sinistrées.
- 4) un collège de 5 représentants des opérateurs de service public et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :
 - un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de production, transport et distribution d'énergie ;
 - un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de transport ferroviaire ;
 - un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de communication téléphonique ;
 - un représentant des opérateurs gestionnaires d'autoroutes ;
 - un représentant des sociétés gestionnaires de réseaux d'alimentation en eau potable.

Le préfet peut en outre inviter à participer aux travaux du conseil départemental de la sécurité civile, avec voix consultative, des experts ou personnalités qualifiés dans le domaine de la sécurité civile. Ceux-ci ne peuvent se faire suppléer.

Statut des membres

Art. 3. - La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 4. - Le président et les membres du conseil départemental de la sécurité civile qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Art. 5. - Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Art. 6. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil départemental de la sécurité civile peut donner mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 7. - Un membre du conseil départemental de la sécurité civile qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé, par une personne désignée dans les mêmes conditions, pour la durée restant du mandat à courir.

Organisation - fonctionnement

Art. 8. - Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le conseil départemental de la sécurité civile peut se doter d'un règlement intérieur.

Art. 9. - Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 10. - Sauf urgence, les membres du conseil départemental de la sécurité civile reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 11. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 12. - Le conseil départemental de la sécurité civile se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 13. - Le secrétariat du conseil départemental de la sécurité civile est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.C.E.D.P.C.). Il est chargé, à ce titre, de la préparation des convocations et de l'établissement du procès-verbal de la réunion du conseil en assemblée plénière.

Pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, le président désigne le service rapporteur devant le comité.

Art. 14. - Au sein du conseil départemental de la sécurité civile, sont institués :

- un comité directeur ;
- des formations spécialisées appelées à connaître de questions déterminées.

Le comité directeur

Art. 15. - Le comité directeur anime et pilote les travaux du conseil départemental de la sécurité civile. Il propose la programmation annuelle des travaux du conseil. Il comprend :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, ou son représentant ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant.

Les formations spécialisées

Art. 16. - Le préfet peut, après avis du conseil départemental de la sécurité civile, instituer des formations spécialisées.

L'avis du conseil doit porter sur le domaine de compétence attribué à ces formations ainsi que sur leur composition.

L'arrêté instituant ces formations désigne le service ou l'organisme chargé de piloter ces formations et d'en assurer le secrétariat.

Les formations spécialisées peuvent comprendre des membres extérieurs au conseil départemental de la sécurité civile.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 novembre 2006

Philippe Galli

2006-12-1164 - Arrêté portant désignation des membres du conseil départemental de la sécurité civile (AP du 5 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les membres du conseil départemental de la sécurité civile (C.D.S.C.) sont désignés ainsi qu'il suit :

1) premier collège : 9 représentants des services de l'Etat et des services de secours

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) ;
- le directeur du service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) ;
- le directeur départemental de l'équipement (D.D.E.) ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) ;
- l'inspecteur d'académie (I.A.) ;
- le directeur des services vétérinaires (D.S.V.) ;
- le délégué départemental Météo-France ;
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture (S.I.A.C.E.D.P.C.) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le délégué militaire départemental, en tant que de besoin.

2) deuxième collège : 8 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- 3 conseillers généraux

titulaires	suppléants
Jean Champy, conseiller général du canton de Beynat	Bertrand Chassagnard, conseiller général du canton de Lapleau
Marcel Mouly, conseiller général du canton de Vigeois	Christophe Petit, conseiller général du canton de Bugeat
Jean-Jacques Delpech, conseiller général du canton de Larche	Henri Salvant, conseiller général du canton de Meyssac

- 3 élus, représentant les communes de Tulle, Brive et Ussel

titulaires	suppléants
Philippe Bernis, maire adjoint de Tulle	Annie Bastié, conseillère municipale de Tulle
Nicole Peyrodet, maire adjoint de Brive	Jean-Pierre Tronche, conseiller municipal délégué de Brive
Roger Faugeron, maire adjoint d'Ussel	Jean-Pierre Magnaudeix, maire adjoint d'Ussel

- 2 maires, représentant l'association des maires de la Corrèze

titulaires	suppléants
Jacques Lagrave, maire d'Objat	Robert Louradour, maire de St-Viance
Roger Chassagnard, maire de Laguenne	Jean-Claude Yardin, maire de St-Solve

3) troisième collège : 3 représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours

- un représentant des associations participant aux opérations de secours à personnes

titulaire	suppléant
Marion Dupuy-Pillet, membre du comité départemental des secouristes français Croix blanche	Yvette Fioux, membre de l'association départementale de protection civile de la Corrèze

- un représentant des associations participant aux opérations spécialisées de secours

titulaire	suppléant
Jacques Maurin, membre de l'association départementale des radio-amateurs au service de la sécurité civile	Thierry Marchand, membre du comité départemental de spéléologie de la Corrèze

- un représentant des associations participant aux opérations de soutien aux populations sinistrées

titulaire	suppléant
Marie-Laure Courivaud, membre de la délégation départementale de la Croix rouge française	Henri Malfatti, membre de la délégation départementale de la Croix rouge française

4) quatrième collège : 5 représentants des opérateurs de service public et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile

- un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de production, transport et distribution d'énergie

titulaire	suppléant
Bernard Sol, représentant d'E.D.F. Gaz de France distribution Corrèze-Cantal	Marc Dupin, représentant d'E.D.F. Gaz de France distribution Corrèze-Cantal

- un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de transport ferroviaire

titulaire	suppléant
Fabrice Le Guilloux, représentant la direction régionale de la S.N.C.F.	Christian Brégeon, représentant la direction régionale de la S.N.C.F.

- un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de communication téléphonique

titulaire	suppléant
Hubert Barthémémy, représentant la direction régionale de France Télécom	

- un représentant des opérateurs gestionnaires d'autoroutes

titulaire	suppléant
Pascal Roudier, représentant la direction régionale d'exploitation d'A.S.F.	

- un représentant des sociétés gestionnaires de réseaux d'alimentation en eau potable

titulaire	suppléant
Thierry Beyne, représentant la S.A.U.R. France	

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 2006

Philippe Galli

2006-12-1199 - Arrêté interdépartemental relatif à la consultation publique prévue dans le cadre de l'approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Bort-les-Orgues en Corrèze (AP du 18 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - En application de la réglementation relative aux plans particuliers d'intervention des aménagements hydrauliques, une consultation publique, d'une durée d'un mois, est ouverte en vue de l'approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze). Elle se déroulera du 8 janvier 2007 au 8 février 2007.

Art. 2. - Un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, soit le 23 décembre 2006, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Corrèze et du Cantal où s'appliquera le plan.

L'avis sera en outre affiché dans les mairies concernées avant le 8 janvier 2007 et jusqu'au 8 février 2007. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 3. - Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux publics suivants :

- préfecture de la Corrèze (Tulle) et préfecture du Cantal (Aurillac) ;
- sous-préfectures d'Ussel (19) et de Mauriac (15) ;
- mairie des communes ci-dessous.

Département de la Corrèze	Département du Cantal
Bort-lesOrgues	Champs-sur-Tarentaine
Liginiac	Lanobre
Roche-le-Peyroux	Madic
St-JulienprèsèBort	St-Pierre
Ste-MarieèLapanouze	Ydes

Art. 4. - Les intéressés pourront consigner les observations sur un registre ouvert à cet effet, sur feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par le préfet de chacun des départements, ou les adresser par voie postale aux mairies, préfectures et sous-préfectures désignées ci-dessus.

Art. 5. - Le temps de la consultation achevé, le maire adresse le registre portant les observations du public au préfet dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation.

Article d'exécution.

Aurillac, le 18 décembre 2006

Tulle, le 18 décembre 2006

Jean-François Delage

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives

2006-12-1167 - renouvellement de l'agrément de M. Patrick Blondel, en qualité de garde-chasse particulier (AP du 12 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Louignac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Patrick Blondel a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 janvier 1992 ;

Arrête :

Art. 1. - M. Patrick Blondel, né le 15 février 1960 à Louignac (19), domicilié à la Jarse commune de Louignac (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick Blondel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick Blondel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Louignac	Charriac – Rivière – les Forêts – Bois Chabry – Colombard – le Vignard – les Coualoux – Lons	E
Louignac	Les Coutomies – Pery – Chaderue – Chastroux – Combechanel – la Chabanne – Puisac	D
Louignac	Le Fort – les Clèdes – Charnas – les Farges Hautes – Autissac – les Patacoux – Ferniajoux – Leyssan	C
Louignac	La Reynie Basse – Laulerie – Toulme	B
Louignac	Puy la Besse	A

2006-12-1168 - Renouvellement de l'agrément de M. Jacques Rebière, en qualité de garde-chasse particulier (AP du 14 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Allasac, Voutezac et Objat et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Jacques Rebière a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 14 décembre 1994 ;

Arrête :

Art. 1. - M. Jacques Rebière, né le 6 mai 1950 à Allasac (19), domicilié au Puy commune d'Allasac (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques Rebière a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques Rebière doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 14 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Allasac	Le Puy – les Grands Bois	BS - BT - BR
Voutezac	Les Vignaux	ZL
Objat	Razeix – La Pontherie	AK

2006-12-1169 - Renouvellement de l'agrément de M. Laurent David en qualité de garde-chasse particulier (AP du 14 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Juillac, Chabrignac et Concèze et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement,

Considérant que conformément à la loi, M. Laurent David a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 10 décembre 2003,

Arrête :

Art. 1. - M. Laurent David, né le 19 février 1969 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié Le Moulin de la Roche à Lubersac (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent David a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent David doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 14 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Juillac	Puy Royère Nord – la Roussille – le Bazat – la Pradelle - Artigeat	C
Juillac	Chignac – les Grands Bois – les Landes – Montchérol – Lavialle – Lescure sud – le bois du Curé - les Combes Nord – la Bachellerie – la Lande – les Combattus – en Barbier – le Viradis	B
Juillac – Concèze	La Tramise – les Rivières – le Minade – le Grand Champ	A – F – B
Juillac	Montchabrol	F
Juillac	Laviale – la Pradelle – en Pré Vieux – Plumoiseau	B – C
Juillac – Chabrignac	La Pradelle – le Grand Champ – le Grand Pré - Artigeas	C

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

3.1.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

2006-12-1165 - Renouvellement dans le département de la Corrèze de la commission consultative d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, des entrepreneurs de travaux forestiers (AP du 7 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Dans le département de la Corrèze, la commission consultative d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, des entrepreneurs de travaux forestiers est renouvelée comme suit :

M. le préfet du département de la Corrèze où son représentant, président,

1° - 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Mme le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;
- M. le chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

2° - 1 représentant de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin

Josiane Delord, responsable des services contrôle et recouvrement

3° - 1 représentant des professions forestières :

Lionel Coiffard 19200 St Angel
Président du syndicat Limousin des entrepreneurs de travaux forestiers

4° - 1 représentant des salariés agricoles:

Titulaire	Suppléant
Jacques Vergnolle 14, avenue ribot 19100 Brive membre de l'union départementale C.G.C.	Dominique Lemoine les Pouges 19700 St Clément. membre de l'union départementale C.G.C.

5° - 1 représentant de la caisse régionale de crédit agricole centre france

Christian Beysserie - direction des entreprises

6° - 6 personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :

Elisabeth Reygades - directrice du centre de formation professionnelle et de promotion agricole adulte lycée forestier 19250 Meymac

Noël Faintrenie - directeur de l'école forestière 19250 Meymac
Camille Carcat - directeur du lycée agricole Henri Queuille 19160 Neuvic
Georges Nadalon - président du syndicat des propriétaires privés ruraux de la Corrèze membre du syndicat des forestiers privés de la Corrèze 19290 St Setiers
Gilbert Tisserand ingénieur du C.R.P.F. Limousin 7, rue des Pamiers 87100 Limoges
Dalila Sebastien - A.L.E.F. - (association limousine des entrepreneurs de travaux forestiers) 10, boulevard Clémenceau B.P. 35 19201 Ussel

Art. 2. - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté. Leur mandat est gratuit et renouvelable. Les membres de la commission ont droit au remboursement prévu par le décret du 7 août 1968.

Art. 3. - Le président et les membres de la commission consultative d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, des entrepreneurs de travaux forestiers qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Art. 4. - Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Art. 5. - En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité, au titre de laquelle il a été nommé d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. - Le secrétariat de la commission consultative d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, des entrepreneurs de travaux forestiers est assuré par le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Art. 7. - La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Art. 8. - L'avis, motivé de la commission doit être rendu à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Art. 9. - En fonction de l'ordre du jour, la commission peut - être réunie en formation restreinte comprenant, outre le président et le Secrétaire :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant des salariés agricoles, membre de la formation plénière,
- un représentant des professions forestières, membre de la formation plénière.

Art. 10. - Le présent arrêté abroge celui du 20 octobre 2003.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 décembre 2006

Philippe Galli

3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

3.2.1 I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse

2006-12-1156 - Classement par espèces des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 et modèle type de demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles (AP du 30 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
 Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens de prévenir réduire les dégâts dus aux animaux concernés par le présent arrêté ;

Arrête :

Art. 1. - En complément des possibilités de régulation effectuées en période de chasse dans le respect des règles de son exercice, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2007, dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

ESPECES	lieux ou l'espèce est classée nuisible	MOTIVATIONS
<u>MAMMIFERES</u>		
RENARD (Vulpes Vulpes)	Le département	Prévention des dommages aux élevages domestiques et de gibier. Protection du gibier, des animaux de basse-cour. Dégâts importants au printemps.
MARTRE (Martes Martes)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles et de gibiers, protection et prévention des dégâts aux élevages colombophiles, protection du petit gibier.
FOUINE (Martes Fouina)	Le département	
PUTOIS (Mustela Putorius)	Uniquement à 250 m autour des habitations, installations d'élevages, dispositif d'acclimatation du petit gibier et ruches	
RAGONDIN (Myocastor Coypus)	Le département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages. Protection des activités piscicoles et céréalières en bordure de rivières. Santé publique (leptospirose).
RAT MUSQUE (Ondatra Zibethica)	Le département	
<u>OISEAUX</u>		
CORNEILLE NOIRE (Corvus Corone Corone)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages porcelets de plein air, élevages de volailles et de gibier et au printemps, dégâts importants sur les semis de céréales, oléagineux et pro-oléagineux.

ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus Vulgaris)	Le département	Risque en matière de santé, sécurité et salubrité publique. Déjections dans les zones dortoirs. Dommages aux productions fruitières.
PIE BAVARDE (Pica Pica)	Le département	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures.
GEAI DES CHENES (Garrulus Glandarius)	Arrondissement de Brive et cantons d'Uzerche et de Tulle-Nord	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures de fruits rouges.

A ce titre, leurs destructions à tir sont circonscrites aux conditions suivantes.

Art. 2. - Un permis de chasser valable pour la campagne en cours est obligatoire **pour la destruction à tir.**

Formalités d'autorisation : les autorisations individuelles sont délivrées sur demande écrite qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction, les terrains (parcelles, lieudits) où elle aura lieu, notamment les emplacements des postes fixes pour les oiseaux (plan cadastral ou carte I.G.N.) la période souhaitée.

La délégation écrite du détenteur du droit de destruction (propriétaire) sera jointe le cas échéant à la demande faute de quoi aucune autorisation ne pourra être délivrée. Le demandeur pourra s'adjoindre un tireur dont il donnera le nom, prénom et domicile.

Lieu de dépôt – délai de dépôt : la demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué (délégation écrite) sur un imprimé type (annexé au présent arrêté) qui est adressé au D.D.A.F. de la Corrèze – service chasse – cité administrative Jean Montalat – 19011 Tulle cedex, après visa du maire, qui aura mentionné son avis et certifié la qualité du demandeur. La demande doit parvenir à la D.D.A.F. au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

Art. 3. - Période et modalités de destruction à tir supplémentaires à l'exercice de la chasse : La période de destruction à tir du **ragondin** et du **rat musqué** est fixée sans formalité particulière du 1^{er} mars 2007 à l'ouverture générale de la chasse suivante y compris en temps de neige. Les tirs ne pourront s'effectuer qu'à une distance maximale de 20 m autour des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour le **renard** notamment, les interventions réalisées à partir d'autorisations individuelles doivent se faire sans auxiliaires (chiens) et en aucun cas prendre le caractère de battues qui restent placées sous la seule autorité des lieutenants de louveterie.

Pour les **autres espèces** classées nuisibles en application de l'article R 427.21 et R 427.22 du code de l'environnement, elles sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIFS
<u>MAMMIFERES</u>				
RENARD MARTRE FOUINE	01/03/2007 au 31/03/2007	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts particulièrement importants dans les basses-cours à l'époque où les adultes doivent nourrir les petits
<u>OISEAUX</u>				
CORNEILLE	01/03/2007 au	Détenteur du	Autorisation	Considérant qu'au printemps, la

NOIRE PIE BAVARDE	10/06/2007	droit de destruction ou son délégué	individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	majeure partie des dégâts sont signalés au mois de mai (semis de maïs), la destruction à tir par arme à feu jusqu'au 10 juin permettra de prévenir et de remédier à cette situation
ETOURNEAU SANSONNET	01/03/2007 à l'ouverture générale	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Déclaration en mars puis autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Risque en matière de sécurité; de santé et de salubrité publique (déjections dans les zones dorts). Dommages aux productions fruitières, notamment aux fruits rouges
GEAI DES CHENES	01/03/2007 au 31/03/2007	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts et risques des dégâts aux vergers et cultures de la zone fruitière principale

Art. 4. - Compte-rendu : Afin de justifier le maintien des espèces sur la liste des animaux classés nuisibles pour notre département, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra faire un compte-rendu des destructions effectuées (espèces, nombre d'animaux) et des dégâts ou des troubles provoqués par les espèces détruites, dans **LE MOIS** qui suit la date d'expiration de l'autorisation en l'adressant à la D.D.A.F. de la Corrèze.

Art. 5. - Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces classées nuisibles et régulièrement détruites, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du code de l'environnement.

- Le déterrage s'effectuera selon le respect des articles R 427.11 et R 427.12 du code de l'environnement.

- Le piégeage s'effectuera dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales (articles R 427.13 et R 427.17 du code de l'environnement).

Art. 6. - L'emploi de la **CHLOROPICRINE EST INTERDIT**. Seuls les pièges du type : cage piège, pièges à appât dans cage c 910 et pièges à bidons cylindriques sont autorisés pour la capture des ragondins et des rats musqués. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé (article R 427.23 du code de l'environnement). La corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes ne peuvent être tirés qu'à poste fixe et sans appelant. Le tir dans les nids est interdit.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

N.B. :

- **Article R 427.29 du code de l'environnement :** les agents de l'Etat et des établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.**

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

(à adresser à la D.D.A.F. - service chasse - cité administrative - 19011 Tulle cedex)

Je soussigné (1)

demeurant à

.....

agissant en qualité de : (2)

- propriétaire (détenteur du droit de destruction) ou fermier avec délégation
- délégué du propriétaire (délégation écrite)

sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits (*))

.....

.....

sollicite l'autorisation de **détruire à tir** dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODES (selon arrêté préfectoral)	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES OU ESPACES MENACES (superficies)

- Je demande en outre l'autorisation de m'adjoindre un tireur dont le nom, prénom et domicile sont :

.....

.....

- Je m'engage à adresser à la D.D.A.F. annuellement un compte-rendu des destructions effectuées.

A le.....

SIGNATURE

(1) nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

(*) **joindre impérativement un plan cadastral ou carte I.G.N. avec emplacements des postes fixes (oiseaux)**

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A..... le.....

SIGNATURE et CACHET

3.2.2 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2006-12-1146 - Autorisation préalable d'exploiter – avis émis en novembre 2006.

Avis favorables émis le 16 novembre 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Bernical Jean-Jacques	Mansac	5,71
Besse Patrick	La Courtine	37,48
Bordas Pascal	Davignac	41,37
Buffière Jean-Pierre	St-Cyprien	5,85
Charliac Laurent	Limoges	13,76
Courteix René	St-Ybard	1,72
Defrance Gérard	Montgibaud	28,59
E.A.R.L. de Malbuisson	Albussac	28,28
E.A.R.L. du Bois Garenne	St-Hilaire-Taurieux	2,11
Eix Didier	Lissac-sur-Couze	12,65
G.A.E.C. des Combes	Ussac	41,74
G.A.E.C. Jerretie	Vigeois	69,87
G.A.E.C. Lafarge Père et Fils	Montgibaud	82,41
G.A.E.C. Loge	Sornac	17,40
G.A.E.C. Mazerbourg	Eyburie	1,34
G.A.E.C. Monange-Gasquet	St-Julien-le-Pèlerin	70,16
Rouzeyrol Denis	St-Julien-aux-Bois	3,20
Vaujour Josiane	Yssandon	26,00

Avis favorables émis le 22 novembre 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. Duroy	St-Cyprien	4,17
Laurier Philippe	Perpezac-le-Blanc	30,64

Avis défavorables émis le 22 Novembre 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Laurier Philippe	Perpezac-le-Blanc	4,17
Rolland Sylvain	Perpezac-le-Blanc	8,97

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

4.1.1 Bureau environnement

2006-12-1154 - Implantation d'un nouveau poste type "3 UF" au bourg et effacement des réseaux BTA vers la mairie à Pradines (décision du 7 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date 26 octobre 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 14 novembre 2006 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- subdivision de l'équipement d'Ussel-Bort, en date du 28 novembre 2006 ;
- France Télécom – U.R.R. Limousin, Poitou, Charentes à Niort, en date du 7 novembre 2006 ;

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. services de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le maire de Pradines ;
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil sur Marne ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 octobre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.
.....

Tulle, le 7 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-12-1161 - Création d'un nouveau type "PSS A" et alimentation BT du lotissement Boule-Martinie à "Drulle" sur la commune de Venarsal (décision du 13 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 7 novembre 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- R.T.E. – G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 16 novembre 2006 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 novembre 2006 ;
- subdivision de l'équipement de Brive, en date du 22 novembre 2006 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de France Télécom U.R.R. L.P.C. à Niort ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. du pays de Brive ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le maire de Venarsal ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'électrification rurale de Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 octobre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Santé-environnement

2006-12-1170 - Modification de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac-sur-Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "Chaises basses 1 et 2" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 14 mars 2006 ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune d'Orgnac-sur-Vézère revêt un caractère d'utilité publique ;

Arrête :

Art. 1. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant d'Orgnac-sur-Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages Chaises Basses 1 et 2 est remplacé comme suit :

"Article 6 : Il sera établi autour des captages Chaises Basses 1 et 2, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate :

.....

Un périmètre de protection rapprochée :

Il comprend sur la commune d'Orgnac sur Vézère :

- la totalité des parcelles 77 ; 78 ; 79 ; 80 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 97 ; 98 ; 99 ; 100 ; 102 ; 108 ; 112 ; 114 ; 115 ; 117 ; 118 ; 119 ; 120 ; 121 ; 122 ; 123 ; 129 ; 211 ; 212 ; 213 ; 214 ; 219 ; 254 et 255 de la section AC

- une partie des parcelles 221 et 223 de la section AC.

Art. 2. - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 demeurent applicables.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellerin

2006-12-1171 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "Ayguepanade numéros 1, 2 et 3" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).

Par arrêté du 15 décembre 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de "Ayguepanade numéros 1, 2 et 3".

Ce projet sera poursuivi par le Sivom du Rujoux.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chavanac.

2006-12-1172 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "Chauzeix" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).

Par arrêté du 15 décembre 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de "Chauzeix".

Ce projet sera poursuivi par le Sivom du Rujoux.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chavanac.

2006-12-1173 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "Roumaillac n° 1 et 2" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).

Par arrêté du 15 décembre 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de "Roumaillac n°s 1 et 2".

Ce projet sera poursuivi par le Sivom du Rujoux.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chavanac.

2006-12-1174 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de "Labroch" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).

Par arrêté du 15 décembre 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du forage de "Labroch".

Ce projet sera poursuivi par le Sivom du Rujoux.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chavanac.

2006-12-1175 – Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Sivom du Rujoux à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de "Gourgeat" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 15 décembre 2006).

Par arrêté du 15 décembre 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du forage de "Gourgeat".

Ce projet sera poursuivi par le Sivom du Rujoux.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chavanac.

5.2 Tutelle des établissements

5.2.1 Secteur médico-social

2006-12-1148 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail d'Argentat (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N° FINESS : 190 006 148

Art. 1. - L'arrêté du 12 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail "ateliers de Croisy" d'Argentat, pour l'exercice 2006 à la somme de 468 568.26 €, soit des douzièmes de 39 047.35 € est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "ateliers de Croisy" d'Argentat, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I – II – III -	468 288.20 € dont 13 483.65 € en C.N.R. *	505 197.74 €
	Déficit CA 2004	36 909.54 €	
Recettes	Groupe I – II – III -	505 197.74 € dont 13 483.65 € en C.N.R. *	505 197.74 €

* crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 "déficit" pour un montant de 36 909.54 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail "ateliers de Croisy" d'Argentat est fixée à 496 121.26 €, à compter du 1^{er} décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 41 343.44 €.

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2006-12-1149 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail E.P.D.A. centre du Glandier (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N° FINESS : 190 002 675

Art. 1. - L'arrêté du 12 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail "E.P.D.A. centre du Glandier" à Beyssac, pour l'exercice 2006 à la somme de 467 117.77 €, soit des douzièmes de 38 926.48 € est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "E.P.D.A. centre du Glandier" à Beyssac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I – II - III	548 731.61 € dont 12 227.84 € en C.N.R. *	548 731.61 €
Recettes	Groupe I – II - III	511 330.61 € dont 12 227.84 € en C.N.R. *	548 731.61 €
	Excédent 2004	37 401.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 "excédent" pour un montant de 37 401.00 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail "E.P.D.A. centre du Glandier" à Beyssac est fixée à 494 769.61 €, à compter du 1^{er} décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 41 230.80 €.

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2006-12-1150 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail d'Altilac (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190 009 738

Art. 1. - L'arrêté du 12 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail "Château du Doux" à Altillac, pour l'exercice 2006 à la somme de 102 129.24 €, soit des douzièmes de 8 510.77 € est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Château du Doux" à Altillac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I – II – III -	112 600.40 € dont 2 915.40 € en C.N.R. *	112 600.40 €
Recettes	Groupe I – II – III -	111 178.64 € dont 2 915.40 € en C.N.R. *	112 600.40 €
	Excédent CA 2004	1 421.76 €	

* crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 "excédent" pour un montant de 1 421.76 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail "Château du Doux" à Altillac est fixée à 105 044.64 €, à compter du 1^{er} décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 8 753.72 €.

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2006-12-1151 - Modification de la dotation globale 2006 applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de St-Bonnet-la-Rivière (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N° FINESS : 190 001 487

Art. 1. - L'arrêté du 12 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail "Ateliers Nature" de St-Bonnet-la-Rivière, pour l'exercice 2006 à la somme de 365 982.77 €, soit des douzièmes de 30 498.56 € est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Ateliers Nature" de St-Bonnet-la-Rivière, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I – II – III -	445 838.92 € dont 71 015.00 € en C.N.R. *	486 997.77 €
	Déficit CA 2004	41 158.85 €	
Recettes	Groupe I – II – III -	486 997.77 € dont 71 015.00 € en C.N.R. *	486 997.77 €

* crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 "déficit" pour un montant de 41 158.85 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail "Ateliers Nature" de St-Bonnet-la-Rivière est fixée à 468 997.77 €, à compter du 1^{er} décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 39 083.15 €.

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Santé et protection des animaux

2006-12-1193 - Mise en œuvre d'une prophylaxie collective annuelle obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Corrèze (AP du 12 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le caractère obligatoire de la prophylaxie collective annuelle de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) est renouvelé, en application de l'article L224-1 susvisé du code rural, sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze, pour la campagne 2006-2007 qui se déroule du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

Le groupement corrézien de défense sanitaire (G.C.D.S.) est maître d'œuvre des actions qui en découlent pour l'ensemble des exploitations du département de la Corrèze.

A ce titre, tous les résultats concernant l'I.B.R. sont communiqués au G.C.D.S. par le laboratoire départemental d'analyses de la Corrèze, le LIAL, le CILAL, le LILCO ainsi que tout autre laboratoire agréé appelé à réaliser la recherche de l'I.B.R. Il est également destinataire de tous les certificats de vaccination.

Les prélèvements nécessaires à l'application des mesures de ce présent arrêté ne peuvent être effectués que par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur conformément aux dispositions de l'article R.221-9 du code rural.

Art. 2. -

1. - Toute exploitation de bovins se trouvant sur le territoire du département de la Corrèze doit être soumise par son détenteur au dépistage de l'I.B.R. selon les modalités suivantes :

1.1. Soit un contrôle annuel par sérologie de mélange de tous les bovins âgés de 24 mois et plus au moment de l'intervention de prophylaxie réalisée par le vétérinaire sanitaire, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;

1.2. Soit une analyse annuelle sur lait de grand mélange, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

2 - Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels d'effectifs prévus à l'alinéa 1 ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;

- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé, qui bénéficient en conséquence des attestations sanitaires à délivrance anticipée (A.S.D.A.) jaunes, et exclusivement entretenus en bâtiment fermé ;
- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 12 juillet 1994 susvisé, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'I.B.R..

Art. 3. – Tout bovin ayant présenté un résultat d'analyse douteux devra subir un re-contrôle individuel sur le même sérum pour déterminer son statut.

Tout bovin ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif à l'occasion des dépistages prévus à l'article 2 du présent arrêté doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans les 2 mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'I.B.R. réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

La vaccination des bovins doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Après réalisation des vaccinations, le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé et le numéro d'identification des bovins vaccinés.

Par dérogation, la vaccination peut ne pas être réalisée pour les bovinés abattus dans les 2 mois suivant la notification du résultat d'analyse non négatif au propriétaire ou détenteur.

Art. 4. - Le G.C.D.S. établit et tient à jour pour la directrice départementale des services vétérinaires la liste des exploitations qui ne satisfont pas aux obligations prévues par l'article 2 et 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des informations permettant d'établir le statut d'une exploitation au regard de cette maladie.

En cas de résultats défavorables lors des contrôles visés à l'article 2 ou à la faveur d'autres contrôles dont il aurait connaissance, le G.C.D.S. informe immédiatement le détenteur des animaux et son vétérinaire.

Art. 5. - Les frais engendrés par les mesures de prophylaxie collective prévues au présent arrêté sont à la charge des éleveurs.

Les tarifs des prophylaxies 2006-2007 ont été fixés par la convention bipartite du 3 octobre 2006.

Art. 6. – Les dispositions prises au titre du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'éventuelles dispositions plus contraignantes prévues notamment pour les éleveurs engagés dans le système national d'appellations de cheptel en matière d'I.B.R., par le cahier des charges national de certification de l'I.B.R. de l'A.C.E.R.S.A..

Art. 7. - Toute infraction à l'article 2 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 228-11 du code rural.

Art. 8. - L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie collective annuelle obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1195 - Création et fonctionnement du conseil départemental de la santé et de la protection des animaux (AP du 13 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Il est créé un conseil départemental de la santé et de la protection animales.

Il participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.

Dans le cadre et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Art. 2. - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales est présidé par le préfet. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des services vétérinaires. Il comprend des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que d'associations de protection animale et de protection de la nature. Il est constitué ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- un conseiller général désigné par le conseil général ;
- deux maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- un représentant d'association locale de protection de la nature ou d'organisme gestionnaire de milieux naturels, de la faune et de la flore ;
- deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant ;
- les présidents, ou leurs représentants, de deux associations d'éleveurs reconnues ;
- les présidents de deux organisations commerciales de producteurs d'animaux pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles ou leurs représentants ;
- un représentant des commerçants en bestiaux ;
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- un représentant des abattoirs ;
- un représentant des établissements d'équarrissage ;
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant ;
- un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département ;
- le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant ;
- les présidents, ou leurs représentants, des 3 organisations syndicales départementales représentatives à vocation générale d'exploitants agricoles ;

Lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale", présidée par la direction départementale des services vétérinaires. Le secrétariat est assuré par le directeur de l'établissement départemental de l'élevage. Cette formation spécialisée est constituée ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des impôts ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant ;
- le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant.

Art. 3. - La consultation du conseil départemental de la santé et de la protection animales est obligatoire dans les cas suivants, en santé animale :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 du code rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives, hors les cas d'épizooties ;
- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :
 - au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire ;
 - à la période durant laquelle s'applique cette obligation ;
 - aux modalités pratiques de mise en œuvre ;
 - aux tarifs des interventions ;
- avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire ;
- avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D.223-22-1 du code rural ;
- en cas de modification de la stratégie de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Art. 4. - La consultation de la formation spécialisée dite "identification animale" est obligatoire pour toute consultation sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovines, ovine, caprine et porcine dans le département.

Art. 5. - Des groupes de travail peuvent être réunis sur d'autres thèmes, en particulier des thèmes relatifs à la protection animale, selon les exemples suivants :

- coordination de la gestion intercommunale et départementale des chiens et chats errants : ce groupe peut être constitué notamment des maires, du directeur départemental des services vétérinaires et des associations de protection animale gestionnaires de fourrières et/ou de refuges dans le département ;
- communication sur les obligations législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux ;
- harmonisation et coordination de la prise en charge et de la gestion des animaux blessés trouvés sur la voie publique : ce groupe peut être constitué notamment des maires, du directeur départemental des services vétérinaires, du directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant, des vétérinaires et des associations de protection animale gestionnaires de fourrières et/ou de refuges dans le département ;
- réflexion sur la manière de résoudre à long terme le cas des exploitations dites "en difficultés" : ce groupe peut être constitué notamment des maires, du directeur départemental des services vétérinaires, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du président de la chambre d'agriculture, du président du groupement de défense sanitaire, de représentants des organisations syndicales et/ou professionnelles agricoles et vétérinaires.

Art. 6. - Sous réserve de règles particulières de suppléance :

1° - le président et les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° - un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° - les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Art. 7. - Le membre du conseil départemental de la santé et de la protection animales qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 8. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 9. - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 10. - Avec l'accord du président, les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 11. - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 12. - Sauf urgence, les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 13. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de la santé et de la protection animales sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé

Art. 14. - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 15. - Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 16. - Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de la santé et de la protection animales indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. 17. - Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Art. 18. - Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- portant constitution de la commission départementale d'identification du 14 juin 2005 ;
- portant création du comité départemental de la protection animale du 26 septembre 2002.

Les autres commissions départementales portant sur les attributions visées à l'article 1 sont dissoutes.

Art. 19. - Sauf dispositions particulières, les membres du conseil et de la formation spécialisée sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 20. - Les membres du conseil départemental de santé et de protection animales sont désignés par arrêté préfectoral.

Art. 21. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 décembre 2006

Philippe Galli

6.2 Sécurité sanitaire des aliments

2006-12-1196 - Transports d'ovins vivants et de carcasses d'ovins à l'occasion de la fête de l'Aïd el kebir ou Aïd el Adha (AP du 13 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Corrèze, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé.

Art. 2. - Pour pouvoir être transportées, les carcasses d'ovins doivent être estampillées dans un abattoir agréé conformément à l'article R.231-17 du code rural et être accompagnés d'un document commercial permettant d'assurer la traçabilité des denrées. Les abats doivent être conditionnés dans un emballage sur lequel l'estampille de l'abattoir est apparente.

Une seule dérogation quant au fonctionnement de l'abattoir est accordée dans le cadre de l'Aïd al Adha : il s'agit de la sortie des carcasses d'ovins de l'abattoir à une température supérieure à +7°C à cœur.

Art. 3. - Le présent arrêté s'applique du 15 décembre 2006 au 05 janvier 2007.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 décembre 2006

Philippe Galli

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Pôle formation développement local

2006-12-1179 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Est et Cosnac - agrément 2006-2.19.01 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Est et Cosnac dont le siège social est fixé 46 avenue Léon Blum 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1180 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Est et Cosnac - agrément 2006-1.19.05 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Est et Cosnac dont le siège social est fixé 46 avenue Léon Blum 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison ;
- assistance à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1181 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Ouest - agrément 2006-2.19.02 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Ouest dont le siège social est fixé 46 avenue Léon Blum 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1182 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Ouest - agrément 2006-1.19.06 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Brive-Sud-Ouest dont le siège social est fixé 46 avenue Léon Blum 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes : l'entretien de la maison et les travaux ménagers.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1183 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Larche - agrément 2006-1.19.07 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Larche dont le siège social est fixé 2 rue du pont Barbazan – 19600 Larche, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la livraison de repas à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1184 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Larche - agrément 2006-2.19.03 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Larche dont le siège social est fixé 2 rue du pont Barbazan – 19600 Larche, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1185 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel-Est et Ussel-Ouest - agrément 2006-2.19.05 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel-Est et Ussel-Ouest dont le siège social est fixé 13 rue du 4 septembre – 19200 Ussel, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- l'accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1186 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel-Est et Ussel Ouest - agrément 2006-1.19.09 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel-Est et Ussel-Ouest dont le siège social est fixé 13 rue du 4 septembre – 19200 Ussel, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1187 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de la communauté de communes d'Uzerche - agrément 2006-1.19.08 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de la communauté de communes du pays d'Uzerche dont le siège social est fixé 10 place de la libération – 19140 Uzerche est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1188 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de la communauté de communes d'Uzerche - agrément 2006-2.19.04 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de la communauté de communes du pays d'Uzerche dont le siège social est fixé 10 place de la libération – 19140 Uzerche est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées, à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1189 - Agrément de l'association intermédiaire "Allo boulot service" à Brive - agrément 2006-1.19.11 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association intermédiaire "Allo Boulot Service" dont le siège social est fixé 17 avenue Maréchal Bugeaud - 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural ;
- petit bricolage, prestations "homme toutes mains" sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile : garde simple auprès de personnes valides (présence responsable) ;
- l'assistance administrative à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1190 - Agrément de l'association intermédiaire "Point travail service" à Tulle - agrément 2006-1.19.10 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association intermédiaire "Point Travail Service" dont le siège social est fixé 40 rue Jean Jaurès - 19000 Tulle est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural ;
- petit bricolage, prestations "homme toutes mains" sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- la garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile : garde simple auprès de personnes valides (présence responsable) ;
- l'assistance administrative à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-12-1191 - Agrément de l'association intermédiaire "Entraide 19" à Brive - agrément 2006-1.19.12 (AP du 25 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association intermédiaire "Entraide 19" dont le siège social est fixé 12 bis rue Jean Labrune – 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural ;
- petit bricolage, prestations "homme toutes mains" sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

8 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2006-12-1197 - Organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de la couverture maladie universelle (AP du 14 novembre 2006).

Art. 1. - La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle", arrêtée au 1^{er} janvier 2007, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral n° 05-821 du 22 novembre 2005 fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" est abrogé.

Art. 3. - Les inscriptions des organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er se renouvelleront par tacite reconduction, par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 5 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

2006-12-1198 - Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin (AP modificatif du 7 décembre 2006).

Art. 1. - Est nommé assesseur à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin en tant que membre représentant les organismes d'assurance maladie :

en qualité de titulaire :

Mme Marie-Annick Sabourdy, en remplacement de M. Michel Dubech.

Art. 2. - L'arrêté n° 02-145 du 11 avril 2002, susvisé, est modifié en conséquence.

2006-12-1200 - Composition du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV (AP modificatif du 18 décembre 2006).

Art. 1. - Le comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-mer IV comprend les membres suivants :

Pour le premier collègue

Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale

titulaires :

- M. le professeur Christophe Bedane ;
- Mme le docteur Martine Lartigue ;
- M. le professeur Boris Melloni ;

suppléants :

- M. le professeur Pierre Feiss ;
- Mlle Véronique Blanquet ;
- M. le professeur Jean-Pierre Clément ;

Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

titulaire : M. le docteur Michel Druet-Cananac ;

suppléant : M. le docteur Victor Aboyans ;

Médecins généralistes

titulaire : M. le docteur Francis Burbaud ;

suppléant : M. le docteur Michel Habrias ;

Pharmaciens hospitaliers

titulaire : Mme Armelle Marie-Daragon ;

suppléant : Mme Nathalie Malard-Gasnier ;

Infirmiers

titulaire : Mme Andrée Chemla ;

suppléant : M. Guy Buffière ;

Pour le deuxième collège

Personnes qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique

titulaire : M. le docteur Dominique Malauzat ;

suppléant : M. Bernard Espigat ;

Psychologues

titulaire : Mme Dorothée Gatheron ;

suppléant : Mme Marie-Claude Guette-Marty ;

Travailleurs sociaux

titulaire : Mme Hélène Clavier ;

suppléant : Mme Amélie Bonnel ;

Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

titulaires :

- Me Elisabeth Desfarges-Lacroix ;
- M. Jean-François Nys ;

suppléants :

- Mme Ghilaine Jeannot-Pagès ;
- Me Christelle Malauzat ;

Représentants des associations agréées de malade et d'usagers du système de santé

titulaires :

- Mme Geneviève Blanquet ;
- Mme Michèle Fray ;

suppléants :

- M. le professeur Robert Menier ;
- Mme Romana Renaudie .

Art. 2. - Les membres du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-mer IV sont nommés pour trois ans à compter du 27 août 2006.

Toutefois, conformément à l'article 158 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les représentants des associations de malades et d'usagers du système de santé sont nommés pour un an à compter de la même date.

9 Mutualité sociale agricole

2006-12-1178 – Acte réglementaire relatif à la création du programme expérimental d'éducation thérapeutique (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 9 novembre 2006).

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,;

Décide :

Art. 1. - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé "programme expérimental d'éducation thérapeutique". Ce traitement est destiné aux ressortissants du régime agricole atteints d'hypertension artérielle, de maladie coronaire ou d'insuffisance cardiaque. Ce traitement a pour principale finalité d'évaluer les bénéfices de ce programme expérimental thérapeutique en terme de connaissances acquises et de modifications de comportement vis-à-vis de la maladie. L'évaluation est faite au niveau national au sein de la C.C.M.S.A. à partir des données anonymisées sous forme de statistiques.

L'expérimentation est prévue pour une durée de trois années.

Art. 2. - Ce programme comporte les données à caractère personnel suivantes :

- numéro séquentiel (composé du numéro du département suivi d'un numéro d'ordre) ;
- numéro du département de résidence ;
- date de naissance ;
- sexe ;
- habitudes de vie et comportement. ;
- données relatives à la santé et plus particulièrement relatives à l'hypertension artérielle, à la maladie coronaire ou à l'insuffisance cardiaque (code pathologie).

Art. 3. - Les destinataires des informations sont d'une part le médecin conseil de la caisse de mutualité sociale agricole, et, d'autre part, le médecin conseiller technique national de la caisse centrale de mutualité sociale agricole sous forme anonymisée.

Art. 4. - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil de la caisse de mutualité sociale agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Art. 5. - Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 9 novembre 2006

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Yves Humez

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole du Limousin est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole du Limousin auprès de son directeur. "

A Limoges, le 1^{er} décembre 2006

Le directeur général,

Jean-François Turcant

10 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-12-1176 - Composition de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin - nombre de membres élus et répartition des sièges (AP du 15 novembre 2006).

Art. 1. - Le nombre des membres élus de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin est fixé à 19.

Art. 2. - La répartition des sièges entre les chambres de commerce et d'industrie du Limousin s'effectue comme suit :

- chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne	6 sièges
- chambre de commerce et d'industrie du Pays de Brive	4 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel	4 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de la Creuse	5 sièges

2006-12-1201 - Bénéficiaire désigné pour le transfert de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy (AP du 18 décembre 2006).

Art. 1. - Le Syndicat Mixte "SYMA A89 Haute-Corrèze" est désigné bénéficiaire du transfert de l'aérodrome d'Ussel Thalamy.

2006-12-1202 - Bénéficiaire désigné pour le transfert de l'aérodrome de Brive-Laroche (AP du 18 décembre 2006).

Art. 1. - Le Syndicat pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac est désigné bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Brive-Laroche.